

## Arrêt

n° 320 310 du 21 janvier 2025  
dans l'affaire X / III

En cause :

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE  
Rue Stanley 62  
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la « décision de refus » de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 12 janvier 2024.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 février 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2024.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me I. SIMONE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité tunisienne, est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 19 août 2021, il introduit une demande de protection internationale, qui est refusée par les autorités belges. Le recours contre cette décision est rejeté par le Conseil (arrêt n° 310 368 du 22 juillet 2024).

1.3. Le 17 août 2022, il introduit une demande de permis unique, qui est refusée par les autorités belges. Le recours contre cette décision est rejeté par le Conseil (arrêt n° 294 304 du 19 septembre 2023).

1.4. Le 14 juillet 2023, il introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de Madame B., de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la Loi. Le 12 janvier 2024, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, qui lui est notifiée le jour même. Il s'agit de la décision attaquée, laquelle est motivée comme suit :

« DECISION DE REFUS DE SEJOUR DE PLUS DE TROIS MOIS SANS ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

*En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 14.07.2023, par :*

*Nom : (...)  
Prénom(s) : (...)  
Nationalité : Tunisie  
Date de naissance : (...)  
Lieu de naissance : (...)  
Numéro d'identification au Registre national : (...)  
Résidant / déclarant résider à : (...)  
ALIAS : (...)*

*est refusée au motif que :*

*l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

*Le 14.07.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de Madame B. (NIN ...), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Il ressort des éléments suivants que le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société*

*L'intéressé est connu pour des faits d'ordre public et a été condamnée le 08/07/2019 par le Tribunal Correctionnel de Liège à 15 mois d'emprisonnement avec sursis 3 ans sauf détention préventive du 24/08/2018 au 08/07/2019 pour Stupéfiants : vente / offre en vente : délivrance sans autorisation : fabrication ; Stupéfiants : détention : acquisition /achat sans autorisation : transport pour le compte d'une personne non autorisée ; Arme(s) prohibée(s) : fabrication, réparation : commerce (importation, exportation, vente, cession...) : détention/stockage sans autorisation/immatriculation : port : dépôt illégal.*

*Soulignons que le trafic de drogue représente un véritable fléau qui nuit à la santé publique et qui porte atteinte à la sécurité publique et à la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard au caractère lucratif, grave et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Il ressort des faits qui lui sont reprochés que son comportement est délictueux.*

*De plus, d'après le rapport de police du 12/04/2020, l'intéressé a été intercepté « suite à un accident dégâts matériels et des menaces contre son ex-compagne ».*

*Ces éléments permettent de conclure que le risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut être exclu. Dès lors, le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.*

*Considérant qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.*

*- Lors de son séjour en Belgique, l'intéressé n'a pas prouvé avoir mis à profit la durée de son séjour dans le Royaume pour s'intégrer socialement et culturellement. Dès son arrivée sur le territoire belge en 2018, l'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public.*

- Concernant sa situation économique, bien que l'intéressé ait produit des fiches de paie, ce seul élément n'est pas suffisant pour accorder le séjour. Rappelons que d'après le rapport de police du 12/04/2020, l'intéressé a été intercepté « suite à un accident dégâts matériels et des menaces contre son ex-compagne ».
- Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge (35 ans) ou de son état de santé.
- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. La demande d'Asile introduite le 19/08/2021 a été refusée le 26/10/2023.
- Concernant le lien familial de l'intéressé et sa partenaire, Madame B. (NN ...) : ceux-ci sont domiciliés à la même adresse depuis moins d'un an.

*Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.*

*En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. En effet, la vente de produit stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elle constitue, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants constitue une atteinte grave à la sécurité publique.*

*Au vu de ce qui précède, la demande de séjour de plus de trois mois comme partenaire de belge est refusée sur base de l'article 43§1 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*En outre, une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) a été prise à l'encontre de l'intéressé en date du 24/08/2018. »*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « Violation de l'article 45 §2, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de collaboration entre l'administration et l'administré et de l'article 8 CEDH ».

En ce qui concerne sa condamnation par le Tribunal Correctionnel de Liège, la partie requérante fait valoir « qu'il s'agit de faits anciens, datant d'il y a 7 ans. Le requérant s'est entretemps remis dans le droit chemin. Il travaille depuis 3 ans en tant que soudeur chez (...). D'abord, en tant qu'intérimaire et depuis juillet 2022, en contrat CDI. Le métier de soudeur est un métier en pénurie. Le requérant gagne dès lors très bien sa vie ce qui lui permet de vivre une vie stable (...) et de payer le loyer de l'appartement du couple. La partie défenderesse n'a pas tenu compte de cet élément ».

En ce qui concerne le rapport de police du 12.04.2020, la partie requérante explique que « le requérant, sans vouloir minimaliser la gravité des faits, souhaite remarquer qu'il s'agit non d'une ex-compagne mais bien de sa compagne actuelle, Mademoiselle B.. Comme Mademoiselle B. explique dans sa lettre (...), ce qui a amené le couple au commissariat de police était un problème de dispute et de jalousie. Le couple a eu pendant cette période du COVID des moments difficiles étant enfermés tout le temps ensemble. Le couple a également dû affronter deux fausses couches qui ont été des événements extrêmement douloureux pour eux. Ajouté à cela, la situation d'irrégularité du requérant qui empêchait le couple de vivre une vie de couple normale. Ces événements ont donc fait que le couple ne se comprenait plus et n'arrivait plus à dialoguer normalement ce qui a causé le malheureux incident du 12.04.2020. Le couple s'est séparé physiquement pendant quelques mois, le temps que les tentions redescendent mais en gardant contact quotidiennement. Après quelque mois, le requérant et sa compagne se sont remis ensemble et depuis lors tout se passe très bien. La partie défenderesse n'a pas tenu compte avec l'ensemble de ces éléments ».

Enfin, la partie requérante indique qu' « un retour en Tunisie serait synonyme de rupture des liens affectifs et sociaux tissés en Belgique, ce qui serait contraire aux principes dégagés par la Jurisprudence de la Cour

*Européenne des droits de l'Homme, et spécialement en rapport avec l'article 8 de la CEDH. (...) En occultant la vie privée menée par le requérant en Belgique, l'acte attaqué viole tout autant l'article 8 de la CEDH. La vie privée revêt en effet une connotation plus large et englobe les relations sociales nouées en Belgique ainsi que les autres éléments d'intégration. L'article 8 invoqué en lien avec la vie familiale impose qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat belge. Le requérant est en couple avec Mademoiselle B. depuis 2017 et ils habitent ensemble. Il s'agit d'un couple solide, d'autant plus que Mademoiselle B. n'a pas d'autre famille étant donné qu'elle est orpheline. Le requérant a toutes ses attaches en Belgique et se retrouverait complètement isolé en cas de retour dans son pays d'origine. De plus, il a suivi une formation de citoyenneté pour s'intégrer encore plus dans notre société ».*

### **3. Examen du moyen**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

L'exposé des moyens est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie adverse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte attaqué et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs, ce qui implique un minimum de développements concrets démontrant la manière dont, à l'estime de la partie requérante, la règle de droit indiquée a été violée.

En l'espèce, la partie requérante ne dit pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation *du principe de collaboration entre l'administration et l'administré*. Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est fondé sur l'article 43 de la Loi, lequel est libellé comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles :*

*1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour; 2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.*

*§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

Cet article doit être lu conjointement avec l'article 45 de la Loi, qui prévoit notamment ce qui suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.*

*§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.*

*L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.*

*Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.*

*[...] ».*

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de

sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.3.1. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé d'octroyer au requérant une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire d'une ressortissante belge, sollicitée sur la base de l'article 40ter de la Loi, aux motifs que "*le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société*".

Après un rappel des faits dont s'est rendu coupable le requérant et du procès-verbal dont il a fait l'objet par la police, la décision attaquée indique que "*Ces éléments permettent de conclure que le risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut être exclu. Dès lors, le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société*".

La partie défenderesse ajoute, concernant l'article 43§2 de la Loi, que "*- Lors de son séjour en Belgique, l'intéressé n'a pas prouvé avoir mis à profit la durée de son séjour dans le Royaume pour s'intégrer socialement et culturellement. Dès son arrivée sur le territoire belge en 2018, l'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. - Concernant sa situation économique, bien que l'intéressé ait produit des fiches de paie, ce seul élément n'est pas suffisant pour accorder le séjour. Rappelons que d'après le rapport de police du 12/04/2020, l'intéressé a été intercepté « suite à un accident dégâts matériels et des menaces contre son ex-compagne ». - Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge (35 ans) ou de son état de santé. - Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. La demande d'Asile introduite le 19/08/2021 a été refusée le 26/10/2023. - Concernant le lien familial de l'intéressé et sa partenaire, Madame B. (NN ...) : ceux-ci sont domiciliés à la même adresse depuis moins d'un an*".

Quant à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la partie défenderesse précise qu' "*il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. En effet, la vente de produit stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elle constitue, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants constitue une atteinte grave à la sécurité publique*".

Enfin, l'acte attaqué précise que le requérant a fait l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) prise en date du 24 aout 2018.

Le Conseil constate que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, d'une part, la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle en relevant l'existence d'un comportement personnel constituant une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, et, d'autre part, la partie requérante ne démontre pas, en termes de requête, que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

3.3.2. Ainsi, le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à faire état de la condamnation judiciaire du requérant mais qu'elle a également clairement indiqué les raisons pour lesquelles elle estime que ce dernier constitue une menace réelle, actuelle et grave pour l'ordre public, en relevant la gravité de son comportement et l'impact social des faits commis, notamment par l'indication selon laquelle "*le trafic de drogue représente un véritable fléau qui nuit à la santé publique et qui porte atteinte à la sécurité publique et à la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard au caractère lucratif, grave et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Il ressort des faits qui lui sont reprochés que son comportement est délictueux*".

Le Conseil constate également que la partie défenderesse a estimé, à la suite du rapport de police du 12 avril 2020 établissant des "*dégâts matériels et des menaces contre son ex-compagne*", que "*Ces éléments permettent de conclure que le risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut être exclu*".

À cet égard, le Conseil rappelle qu'exerçant un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à

vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En outre, l'argument relatif à « l'ancienneté » - somme toute relative - des faits ayant conduit à la condamnation pénale du requérant, ne saurait énerver les constats qui précèdent dans la mesure où il ne permet pas à la partie requérante de contester utilement la gravité des faits commis par le requérant.

Par ailleurs, le Conseil constate que, contrairement à ce que la partie requérante allègue en termes de requête, la partie défenderesse a bien tenu compte de sa situation professionnelle puisqu'elle indique à cet égard: « *Concernant sa situation économique, bien que l'intéressé ait produit des fiches de paie, ce seul élément n'est pas suffisant pour accorder le séjour. Rappelons que d'après le rapport de police du 12/04/2020, l'intéressé a été intercepté « suite à un accident dégâts matériels et des menaces contre son ex-compagne ».* ».

Par conséquent, le Conseil constate que la partie requérante tente de minimiser la gravité des faits qui sont reprochés au requérant et se borne à prendre le contre-pied de la motivation de la décision attaquée. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier

dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, op. cit., § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale du requérant avec sa compagne, le Conseil constate que la partie défenderesse a relevé que « *le lien familial de l'intéressé et sa partenaire, Madame B. (NN ...) : ceux-ci sont domiciliés à la même adresse depuis moins d'un an* ».

En tout état de cause, indépendamment de la question de savoir si la vie familiale du requérant doit être - ou non - considérée comme établie, et s'agissant en l'espèce d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où la Cour EDH admet qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale du requérant, comme exposé ci-dessus. Dans cette hypothèse, seule la démonstration de ce qu'il y aurait une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de délivrer au requérant un titre de séjour, compte tenu de la balance des intérêts en présence permettrait de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

À cet égard, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant, à la lumière des éléments dont elle avait connaissance, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en indiquant que « *Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. En effet, la vente de produit stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elle constitue, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants constitue une atteinte grave à la sécurité publique* ».

Force est par ailleurs de constater que la partie requérante ne fait état d'aucun élément susceptible de démontrer que cette conclusion de la partie défenderesse procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation, se limitant, pour toute critique, à soutenir qu' « *un retour en Tunisie serait synonyme de rupture des liens affectifs et sociaux tissés en Belgique, ce qui serait contraire aux principes dégagés par la Jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'Homme, et spécialement en rapport avec l'article 8 de la CEDH. (...) En occultant la vie privée menée par le requérant en Belgique, l'acte attaqué viole tout autant l'article 8 de la CEDH. La vie privée revêt en effet une connotation plus large et englobe les relations sociales nouées en Belgique ainsi que les autres éléments d'intégration. L'article 8 invoqué en lien avec la vie familiale impose qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat belge. Le requérant est en couple avec Mademoiselle B. depuis 2017 et ils habitent ensemble. Il s'agit d'un couple solide, d'autant plus que Mademoiselle B. n'a pas d'autre famille étant donné qu'elle est orpheline. Le requérant a toutes ses attaches en Belgique et se retrouverait complètement isolé en cas de retour dans son pays d'origine. De plus, il a suivi une formation de citoyenneté pour s'intégrer encore plus dans notre société* ».

Ce faisant, la partie requérante ne fait état d'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale du requérant avec sa compagne ailleurs que sur le territoire belge.

Dès lors, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille vingt-cinq par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière .

La greffière La présidente,

A. KESTEMONT M.-L. YA MUTWALE